

## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SSIAD**

Conformément au code de l'Action Sociale et des Familles (L311-7 et R311-35 à37), ce règlement, révisé tous les 5 ans, est arrêté par le directeur de l'hôpital de Banon après consultation des instances représentatives du personnel et des instances de participation des usagers. Il est remis à l'utilisateur en annexe du livret d'accueil, aux salariés du service à leur intégration et aux professionnels de santé avec la convention de partenariat. Il est affiché dans les locaux.

### **EXERCICE DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELLES DES USAGERS**

#### Article 1 : Respect

Le service garantit le respect de la dignité et de l'intimité des usagers. La vie privée est respectée et les informations confiées sont confidentielles. La sécurité et l'intégrité des personnes sont prioritaires.

#### Article 2 : Libre choix

L'utilisateur a le libre choix entre les prestations proposées par le service. Il choisit les professionnels de santé, infirmiers et pédicures, dans la liste des prestataires conventionnés par le service.

#### Article 3 : Accompagnement individualisé

L'accompagnement est personnalisé et favorise l'autonomie et le développement des capacités récupérables en fonction de l'âge et des besoins de l'utilisateur.

#### Article 4 : Consentement éclairé

La participation aux décisions qui concerne l'utilisateur et son consentement aux soins sont systématiquement recherchés dès lors que la personne est apte à exprimer sa volonté, ou à défaut, ceux de son représentant ou de la personne de confiance qu'il aura désignée.

## Article 5 : Accès à l'information

L'utilisateur, son représentant ou sa personne de confiance désignée ont accès à toutes les informations relatives à la prise en charge.

L'accès au dossier médical est soumis à une demande auprès du directeur de l'établissement et encadré par le médecin de son choix.

## Article 6 : Voies de recours

L'utilisateur peut faire appel à une personne qualifiée en vue de défendre ses droits. Il choisit cette personne qualifiée sur une liste conjointement établie par le Préfet et le conseil général.

## **OBLIGATIONS ET DEVOIRS NECESSAIRES AU RESPECT DES REGLES DU SERVICE**

### Article 1 : Conditions d'admission

Sont admises en Service de Soins Infirmiers A Domicile, sur prescription médicale, sous réserve de disposer d'une couverture sociale :

- ✓ les personnes de plus de 60 ans, nécessitant une aide aux actes essentiels à la vie et dont le niveau de dépendance, évalué par la grille AGGIR<sup>1</sup>, se situe entre 1 et 4 et nécessitant un passage quotidien ;
- ✓ les personnes avant 60 ans en cas de dépendance prématurée ou d'atteinte de maladie invalidante ou en situation de handicap, par dérogation des organismes sociaux.

Ne sont pas admises

- ✓ les personnes autonomes ne nécessitant que des soins techniques,
- ✓ les personnes relevant de l'H.A.D<sup>2</sup> ou des soins palliatifs selon les critères définis réglementairement ;
- ✓ Les personnes ne demeurant pas dans le secteur géographique d'activité de la structure.

- ✓ **Un dossier de pré-admission** est alors constitué afin d'apprécier globalement les besoins de l'utilisateur.

La disponibilité du service conditionne l'admission dans le cadre du nombre de places autorisées. Si le service n'a pas de place disponible, il procède à l'inscription sur liste d'attente et/ou propose un relais en cas d'urgence.

---

<sup>1</sup> Autonomie Gérontologique Groupe Iso Ressources, utilisée par les services de l'APA (aide personnalisée d'autonomie)

<sup>2</sup> Hospitalisation à domicile

**La liste d'attente** est gérée en fonction des priorités relatives à la situation de santé des usagers inscrits. Dès lors que le SSIAD est en mesure d'admettre un nouvel usager, l'infirmière coordinatrice prend contact avec lui et/ou son entourage afin de d'organiser une rencontre au domicile.

#### Article 2 : Respect des décisions et du contrat de soins

L'évaluation initiale au domicile par l'infirmière coordinatrice permet de définir avec l'usager les prestations, le nombre, la fréquence, les horaires et la durée des interventions en fonction de la prescription médicale, de la dépendance et du fonctionnement du service.

**Un document individuel de prise en charge (DIPC)** regroupe ces éléments. Signé par les parties, il est adressé aux organismes de protection sociale. Il est renouvelé tous les 6 mois maximum après réévaluation des besoins, ou dès lors que les besoins de l'usager le nécessitent. Un exemplaire du DIPC, accompagné du contrat de soins se trouve à domicile dans le classeur de liaison.

L'attestation de la carte vitale et les prescriptions médicales relatives au traitement doivent être à la disposition du service.

Le service étant organisé par roulement, l'usager ne peut pas choisir le personnel soignant. Les tâches relevant de l'aide ménagère sont exclues des prestations. L'équipement et le matériel liés aux soins restent à charge de l'usager. Le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort tels que gants et serviettes, savons et cuvettes, linge propre en quantité suffisante et protections en cas d'incontinence, doivent être tenus à disposition des professionnels.

La participation de l'usager sera sollicitée par les professionnels dans un souci de maintien de l'autonomie. La famille ou l'entourage participe au maintien à domicile et remplit ses obligations d'assistance permanente aux personnes dépendantes. En l'absence, il devra être fait appel à un autre type de soutien (aide à domicile, voisinage...).

Le personnel n'assure pas de permanence au chevet des usagers.

### Article 3 : Sûreté des personnes et des biens

Le service n'accepte pas les clés des usagers, le domicile doit être accessible aux horaires prévus par le contrat de soins.

Le personnel du SSIAD est identifiable par sa tenue professionnelle qui porte son nom. Le véhicule est également estampillé SSIAD. En cas de doute sur l'identité de la personne, les usagers sont invités à lui refuser l'accès du domicile et à contacter le service.

#### Les soignants

- ✓ ne sont pas habilités à accompagner les usagers pendant leurs heures de travail dans les véhicules du service ou leur véhicule personnel, quel qu'en soit le motif ;
- ✓ sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel ;
- ✓ ne doivent pas recevoir de quelconque rémunération ou gratification, ni accepter en dépôt une somme d'argent, valeurs ou objets, ni solliciter un prêt d'argent auprès de l'utilisateur.

Pour assurer la sécurité des usagers et celle des professionnels, le service peut exiger certains aménagements tels que barres de maintien, tapis antidérapant, banc de baignoire, lit médicalisé électrique, cadre de marche, chaise garde robe, chaise roulante, lève malade, verticalisateur, matelas alternant... (Cette liste n'est pas exhaustive).

Le service est en droit d'exiger de faire attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution des soins.

**Tout refus des usagers au respect des règles de sécurité peut conduire à une rupture de contrat.**

### Article 4 : Interruption des prestations

**En cas d'absence pour motif personnel**, l'utilisateur avise le service une semaine avant tout départ ou retour du domicile afin de faciliter l'organisation du travail.

**En cas d'admission d'urgence en milieu hospitalier**, l'utilisateur, la famille ou le voisinage informent le service dans les plus brefs délais. L'établissement d'accueil est identifié et la date de sortie transmise au service dès que possible.

En cas d'interruption supérieure à 15 jours pour motif personne et 1 mois en cas d'hospitalisation, la reprise en charge ne sera pas systématique, elle sera en fonction de la charge en soins et des possibilités du service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'admission.

### **La fin de prise en charge**

La fin de prise en charge est organisée avec l'utilisateur, son entourage et le médecin traitant.

Elle résulte

- ✓ d'une volonté de l'utilisateur de mettre fin au contrat ;
- ✓ d'une modification de l'état de santé de l'utilisateur qui ne répond plus aux critères de prise en charge par le SSIAD ;
- ✓ de l'impossibilité du SSIAD d'assurer la continuité des soins ;
- ✓ d'un refus de soins ou d'équipement de la part du patient.

L'utilisateur est alors orienté vers le circuit de prise en charge approprié à sa situation.

**L'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement le présent contrat de soins sous peine de suppression de la prestation de service.**

### Article 5 : Comportement civil

Toute modification des coordonnées familiales ou des personnes à prévenir ainsi que des autres intervenants est à signaler au service.

Les prestations de soins et la relation soignant/soigné doivent se réaliser dans un respect et une confiance mutuelle.

Le service est un terrain de stage pour les étudiants qui sont sous la responsabilité des professionnels qui les accompagnent. Ils doivent être présentés à l'utilisateur qui donner son accord à leur présence.

Les stagiaires sont tenus au respect du présent règlement de fonctionnement.

Les usagers ne doivent pas verser au personnel de quelconque rémunération ou gratification.

Les usagers n'interrogent pas les professionnels sur les autres usagers, même voisins ou proches. Ceux-ci sont tenus au secret professionnel et

au devoir de réserve sur l'organisation du service qui relève exclusivement de l'infirmière coordinatrice.

#### Article 6 : Faits de violence

Toute personne (professionnel, famille, usager) ayant connaissance de faits de maltraitance envers une personne vulnérable est tenue d'informer les autorités des événements indésirables et des situations préoccupantes en vue de placer cette personne sous protection, conformément au code de Santé Publique. Il s'agit de toutes « violences, actes ou omissions commis par une personne portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromettant gravement le développement de sa personnalité et/ou nuisant à sa sécurité financière<sup>3</sup> ».

**Le service ou la personne qualifiée sont disponibles pour vous écouter**

---

<sup>3</sup> Conseil de l'Europe 1987